FRC 3 26584

CORPS LÉGISLATIF.

# CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 23424

# RAPPORT

*Sur la violation des sépultures & des tombeaux,*

Fait au nom de la Commission de la classification & de la revision des lois,

PAR EMM. PASTORET,

Séance du 26 Prairial, l'an IV.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

RECUEILLEZ vos sentimens & vos pensées ; je viens vous parler du dernier asyle des hommes, de la terre sacrée où reposent nos pères. Il est donc aussi des profanateurs pour



THE NEWBERRY LIBRARY

les tombeaux ! La mort même ne garantit donc pas des outrages du crime !

S'il fût, dans tous les temps, un objet consacré par la vénération universelle, c'est la sépulture des mortels. Peuples esclaves & peuples libres, tous s'empressèrent de l'honorer. La nature, les mœurs, la religion, les lois, se réunirent pour appeler sur elle un hommage pieux. Dans cette Egypte, mère féconde des arts, au fond d'un monument que la tendresse avoit érigé, une industrie touchante perpétuoit du moins, par un baume conservateur, les apparences de la vie. Dans la Grèce, réunie sur la tombe d'un père, d'un fils, d'un époux, sa famille offroit aux Dieux des libations, des présens, des victimes; son éloge retentissoit sur la pierre qui couvroit sa dépouille mortelle; la douleur cherchoit à se distraire par le souvenir de quelques vertus; on interrogeoit même l'homme expiré, comme s'il pouvoit entendre & répondre dans le silence des tombeaux. La justice, disoient unanimement les philosophes de cette contrée célèbre, a trois rapports principaux; elle existe envers les dieux, envers les hommes, envers les morts. Envers les morts ! qu'il est touchant le ministère des lois, quand elles prolongent, pour ainsi dire, au-delà du trépas, les devoirs de l'humanité & les liens de la nature. Le sauvage lui-même s'arrête, en versant des pleurs, devant le monceau de terre où dorment ses ayeux. Direz-vous aux ossemens de nos pères de se lever & de nous suivre, s'écrie-t-il dans sa pieuse indignation, quand on veut lui faire changer de patrie? Eh! comment y auroit-il un seul peuple qui n'éprouvât pas ce respect religieux ! La tombe est pour l'homme vertueux le berceau de l'immortalité.

La menace d'en être privé offrit même aux législateurs un ressort puissant. Ils furent en varier l'action, suivant la diversité des affections humaines. La sépulture n'étoit pas toujours refusée au coupable; quelquefois on le punissoit aussi, en ne lui permettant de la recevoir que dans un

champ ſolitaire, loin de ſa patrie, hors de la tombe paternelle : mais toujours, quel que fût le monument, ſa violation étoit un crime qui appeloit la vengeance des dieux. Leur vengeance pourtant ne menaçoit pas ſeule le violateur des tombeaux ; la juſtice le frappoit de ſon glaive redoutable. A Rome, après avoir rendu ſacré le lieu où un homme étoit enſeveli (1), les lois condamnèrent à la déportation, à la mort, l'impie qui oſoit enlever un cadavre ou ſes oſſemens (2). Le dépouilloit-on ? Si c'étoit à main armée, le mort auſſi attendoit le coupable ; on l'envoyoit aux mines, ſi la ſpoliation s'étoit faite ſans armes (3. Une peine plus légère, mais toujours une peine, atteignoit celui qui mutiloit, déplaçoit, abattoit, détruiſoit les marbres, les plombs, les colonnes, les épitaphes, les ſtatues, ornemens des tombeaux, la terre même qui les couvroit ou le gazon qui croiſſoit autour d'eux (4). Les grecs n'étoient pas moins religieux. Si quelqu'un trouve dans ſon chemin un cadavre ſans ſépulture, qu'il le couvre de terre, diſoit une loi d'Athènes (5). Qu'un châtiment ſévère puniſſe, diſoit encore Solon (6), le profanateur qui dégrade ou renverſe un monument funèbre.

Tels étoient les ſentimens, tel étoit le langage des peuples libres de l'antiquité. Il n'en fut pas ainſi chez les peuples modernes. Vainement j'ai cherché dans la plupart des codes de l'Europe la repreſſion de ce genre de crimes. Les deux nations même les plus renommées par leurs juriſconſultes & par leurs lois, l'Allemagne & l'Angleterre, n'en préſentent

---

(1) Digeſte, liv. 1, titre 8, loi 6, §. 4 & 5 ; inſtitutes, livre 2, titre 1, §. 9.

(2) Digeſte, liv. 47, tit. 12, loi 11.

(3) Digeſte, liv. 47, tit. 12, loi 3, §. 7.

(4) Code, liv. 9, tit. 19, lois 4 & 5.

(5) Elien, hiſtoires diverſes, liv. 5, chap. 14, & hiſtoire des animaux, liv. 2, chap. 42.

(6) Ciceron, des lois, liv. 2, §. 26.

aucune. Notre législation ancienne, comme notre législation actuelle, gardent également un silence absolu. Une jurisprudence arbitraire y a long-temps suppléé : l'admonition, le blâme, l'amende-honorable, le pilori, les galères, furent tour-à-tour appliqués suivant les circonstances & la gravité du délit. Rien de plus contraire aux principes d'une bonne législation, que de laisser ainsi au gré des juges le châtiment du coupable. Cependant, les tribunaux vous dénoncent des profanations, des outrages; ils vous demandent des lois. Jadis, la superstition refusoit des tombeaux; l'impiété les viole aujourd'hui. Le dirai-je ! on a vu dans les temps à jamais exécrables de notre révolutionnaire esclavage (pourquoi suis-je forcé de dire qu'on le voit encore !) des hommes féroces jouer avec des ossemens, & se livrer envers des morts à tous les excès d'une vengeance sacrilège.

Une nation libre ne recherche pas ces décorations fastueuses, dont l'orgueil, se survivant à lui-même, a plus d'une fois, chargé les monumens funèbres; elle n'ordonne pas à des orateurs de venir, en présence de Dieu même, avilir l'éloquence & mentir devant les tombeaux : mais quand l'homme a terminé cette fonction qu'on appelle la vie, elle environne d'un respect, je dirai presque superstitieux, l'asyle du repos suprême. Elle n'a pas besoin, pour éprouver ce sentiment, de croire, comme les Grecs & les Romains, que l'ame d'un infortuné mort sans sépulture, erre pendant un siècle, le long du fleuve des enfers. Sa religion à cet égard, c'est la nature qui la lui inspire. Les mœurs viennent à l'appui de la nature. Un peuple qui met encore quelque prix à la vertu souffrira-t-il qu'une main profane insulte & dépouille les morts, qu'elle déplace ou mutile, efface ou brise les inscriptions mêmes & les ornemens, dont la reconnoissance ou l'amitié, l'amour conjugal ou la piété filiale décorèrent la tombe d'une épouse, d'un ami, d'un bienfaiteur, d'un père? Malheureux ! sous cette pierre que soulèvent votre haine ou votre avarice, reposent peut-être un citoyen, appui constant de l'infortune & de l'in-

digence, un administrateur toujours fidèle aux droits du peuple, toujours attentif à ses besoins, un juge dont la balance ne fléchit jamais; là reposent peut-être, un philosophe dont le génie prophétique prépara les triomphes de la liberté, un orateur dont la voix courageuse épouvanta le crime & fit pâlir la tyrannie, un guerrier qui vit fuir ou tomber sous les coups de sa patriotique audace les cohortes dispersées des ennemis de la France.

La carrière de l'homme est si agitée! tant d'inquiétudes la troublent! tant d'injustices le tourmentent! les maux même qui ne l'atteignent pas l'effrayent encore en le menaçant. Ah! que du moins, il soit sûr du repos, quand la mort l'a affranchi de l'esclavage de la vie.

Voici le projet de résolution que je suis chargé de vous soumettre:

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que la nature, l'humanité, la justice, les mœurs publiques, commandent également le respect pour les sépultures & les tombeaux, & la punition des crimes dont ils sont l'objet, résout:

ARTICLE PREMIER.

Quiconque sera convaincu d'avoir enlevé un cadavre ou ses ossemens du lieu où il étoit enseveli, de l'avoir mutilé, foulé aux pieds, outragé par une action quelconque, sera puni de dix années de fers.

II.

Quiconque sera convaincu d'avoir violé la sépulture d'un cadavre pour le dépouiller de son cercueil, de ses vêtemens, des ornemens quelconques avec lesquels il auroit été enseveli, sera puni de six années de fers.

La peine sera la même que dans l'article premier, si, après l'avoir dépouillé, on le laisse sans sépulture.

## III.

Quiconque sera convaincu d'avoir pris, détruit ou mutilé des colonnes, marbres, pierres, inscriptions, & autres ornemens quelconques, placés au-dessus ou autour d'une sépulture ou d'un tombeau, sera puni de quatre années de détention, si le crime a été commis dans un lieu libre & ouvert.

La peine sera de quatre années de fers, si le lieu de la sépulture est un terrein clos & fermé.

## IV.

La présente résolution sera imprimée, & portée par un messager d'état au Conseil des Anciens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an IV.

le 24 messidor, 12 juillet 1796, à la suite d'un discours, j'ai proposé au conseil des 500 un projet de resolution tendant à accorder les honneurs funebres à tous les citoyens qui auront bien mérité de la patrie.

les officiers municipaux du canton, en vertu d'une deliberation prealable y auraient assisté, auroient invité les autres autorités constituées residant dans le canton, la garde nationale sedentaire du lieu auroit accompagné.

Voir les journaux du 25 messidor an 4e notamment l'Historien, sur-tout le journal des débats qui rapporte mot à mot ce que j'ai dit. Barailon

cette institution vous paroissoit aussi politique que morale.